TR 45-327-PM 002 / 2023

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°002 / 2023

Arrêté **Permanent** / ~~*Temporaire*~~

MODIFICATION DE LA SIGNALISATION ROUTIERE

Rue de la Chenillerie (intersection avec la Route de Donnery)
45470 Traînou

Le Maire de la commune de Traînou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : A compter du 16 janvier 2023, la voirie routière se voit dotée d'une modification dans la rue de la Chenillerie à Trainou.

Article 2 : Les véhicules circulant dans la rue de la Chenillerie en direction de la route de Donnery devront marquer un arrêt absolu à l'intersection avant de s'engager sur la Route Départementale 11.

Cet arrêt obligatoire sera matérialisé par la pose d'un panneau « Stop » ainsi qu'une bande continue blanche peinte au sol.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Aymeric PEPION

